



ARRÊTÉ DE POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de Laurabuc, Aude ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 15 mars 2023 par laquelle l'entreprise « SAS PIREVA BÂTIMENTS », demeurant 1, Square Saint Exupéry, 31270 Cugnaux, agissant pour le compte de Monsieur Laurent CATHALA demeurant 6, rue de la Mairie à Laurabuc sollicite, à l'occasion de travaux de maçonnerie, au-devant de l'immeuble sis 6, rue de la Mairie, le stationnement d'une benne sur la voie publique : Rue Droite,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation :

L'entreprise « SAS PIREVA BÂTIMENTS » est autorisée à stationner une benne sur la voie publique, au-devant l'immeuble cadastré A128 sis 6, rue de la Mairie et rue Droite, 11400 Laurabuc, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier :

L'entreprise « SAS PIREVA BÂTIMENTS » devra signaler le stationnement de la benne conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 - Circulation :

La circulation sera provisoirement réglementée par l'entreprise « SAS PIREVA BÂTIMENTS » aux abords du chantier. L'entreprise « SAS PIREVA BÂTIMENTS » pourra notamment interdire le stationnement en bord de la voie Rue Droite.

Article 4 - Durée de la réglementation :

Le stationnement de la benne est autorisé dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

Le stationnement ne sera autorisé qu'à compter du 17 mars 2023, 08 heures jusqu'au 20 mars 10 heures.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 - Prescriptions diverses :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

La personne de l'entreprise, responsable du chantier, pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux au 06.60.73.06.10.

Aussitôt après l'achèvement de la livraison, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances qu'il devra rétablir en ses frais dans leur premier état. La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder 15 jours à compter du 21 mars 2023.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelnaudary,
- Le Secrétaire de Mairie,
- L'Agent d'entretien.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur :

- **L'entreprise « SAS PIREVA BÂTIMENTS » représentée par M. PIREVA demeurant 1, Square Saint Exupéry, 31270 Cugnaux.**

Pour extrait conforme, en mairie, le 15/03/2023.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.

